COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL
en date du 3 décembre 1962
visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun;

considérant que pour les positions tarifaires mentionnées aux tableaux A et B de l'annexe à la présente décision, les modifications sont justifiées par des raisons économiques inspirées notamment par le souci, d'une part, d'établir une taxation harmonieuse des produits selon leur degré d'ouvraison et, d'autre part, de favoriser les échanges commerciaux de la Communauté avec les pays tiers;

considérant que les modifications relatives à la position tarifaire 07.01 reprise au tableau C de ladite annexe ont pour but d'éliminer dans la version allemande du tarif douanier commun des imperfections ou des inexactitudes rédactionnelles et d'aligner cette version sur les autres versions officielles dudit tarif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne est modifié conformément aux indications figurant aux tableaux A, B et C annexés à la présente décision.

Article 2

Les mesures à adopter par les États membres, en application de la présente décision, prendront effet :

a) Le 1er janvier 1963, en ce qui concerne les modifications reprises aux tableaux A et C;

b) Le 1er juillet 1963, en ce qui concerne les modifications reprises au tableau B.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE

Tableau A

a) La note complémentaire 1 du Chapitre 22 est à modifier comme indiqué ci-après :

1. Pour l'application du nº 22.05 :

A. On considère comme vins mousseux (nº 22.05 A) les produits :

a) présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens;

b) autrement présentés et ayant une pression minimum de 2 atmosphères mesurée à la température de 20º C.

B. et C. (texte inchangé).

b) Les positions tarifaires 10.05, 12.07, 15.04, 16.03, 20.06, 27.07, 33.01, 53.11 et 75.05 sont à modifier comme indiqué ci-après :

Nº du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
10.05	Maïs :	
	A. hybride, destiné à l'ensemencement (*a*)	exemption
	B. (inchangé)	
	(*a*) (Maintien de la note existante)	
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :	
	A. (inchangé)	
	B. Écorces de quinquina	exemption
	C. à K. (inchangé)	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées :	
	A. Huiles de foies de poissons :	
	I. de morue	6 %
	II. autres	exemption
	B. et C. (inchangé)	
16.03	Extraits et jus de viande, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	A. de 20 kg ou plus	exemption
	B. et C. (inchangé)	
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :	
	A. (inchangé)	
	B. autres :	
	I. et II. (inchangé)	
	III. autrement préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net :	
	a) de 4,5 kg ou plus :	
	1. à 5. (inchangé)	
	b) de moins de 4,5 kg	(inchangé)
27.07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés :	
	A. à E. (inchangé)	
	F. Anthracène	exemption
	G. (inchangé)	

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes :	
	A. Huiles essentielles, non déterpénées :	
	I. d'agrumes	(inchangé)
	II. autres :	
	a) de géranium, de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang	5 %
	b) non dénommées	exemption
	B. et C. (inchangé)	
53.11	Tissus de laine ou de poils fins :	
	A. contenant au moins 85 % en poids de ces textiles	13 %
	B. (inchangé)	
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées :	
	A. brutes de coulée ou d'électrolyse quelle que soit leur forme, y compris celles simplement tronçonnées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire	5 %
	B. et C. (inchangé)	

Tableau B

a) Introduire au chapitre 22 une nouvelle note complémentaire 2 libellée comme suit :

2. Pour l'application des n°s 22.05 B III *a*) et B IV *a*), sont seuls considérés comme vins à appellation d'origine les vins : de Porto, de Madère, de Xérès, de Tokay (Aszu et Szamorodni) et le moscatel de Setubal.

   L'admission dans ces sous-positions est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine reconnu par les autorités compétentes.

b) Numéroter 3 la note complémentaire 2 actuelle au chapitre 22.

Tableau C

La position tarifaire 07.01 est à modifier dans la version allemande comme indiqué ci-après :

(Les versions française, italienne et néerlandaise du tarif douanier commun restent inchangés.)

Tarifnummer	Warenbezeichnung	Zollsatz (autonom)
07.01	Gemüse und Küchenkräuter, frisch oder gekühlt :	
	A. bis F. (unverändert)	
	G. Karotten und Speisemöhren, Speiserüben, Rote Rüben, Schwarzwurzeln, Knollensellerie, Rettiche und andere ähnliche genießbare Wurzeln :	
	I. (unverändert)	
	II. Karotten und Speisemöhren, Speiserüben :	
	a) (unverändert)	
	b) (unverändert)	
	III. (unverändert)	
	H. bis O. (unverändert)	
	P. Pilze und Trüffeln :	
	I. Zuchtpilze	(unverändert)
	II. (unverändert)	
	Q. bis S. (unverändert)	